

STATUTS

Service Interentreprises de Santé au Travail des Deux-Sèvres

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 31 mars 2022

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination :

SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DES DEUX-SEVRES

et pour sigle : **SIST79**

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de toute organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 3 – Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Les Chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art. L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs, adhérant à l'association, si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du code du travail.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 1 rue Alfred Nobel à NIORT.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION,

Article 6 – Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le cde du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- Tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

Par ailleurs, peuvent devenir **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association ;
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- rédiger le bulletin d'adhésion en ligne sur le portail adhérent ou adresser à l'association une demande écrite;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des sommes dues à l'association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Quel que soit le type de radiation, cette dernière peut également être prononcée par un délégué désigné par le conseil d'administration. Dans ce cadre-là une information sera communiquée au conseil.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 24 membres désignés pour quatre (4) ans (cf. article D. 4622-19) :

(1°) dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes, (2°) et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

✓ Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation ne pourra

arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur ;
- la perte de qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6) ;
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné ;
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le Vice-Président en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Article 12 : Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi et par les membres employeurs du conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi et par les membres salariés du conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi et par les membres salariés du conseil d'administration.
- un Secrétaire élu parmi et par les membres employeurs du conseil d'administration,

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au bureau et notamment :

- un Trésorier adjoint, élu parmi et par les membres salariés,
- un Secrétaire-adjoint, élu parmi et par les membres employeurs.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles, dans la limite de deux mandats successifs.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 13 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 14 : Vice-Président et Trésorier

Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Article 15 : Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'Administration décide de la création de commissions et de groupes de travail afin de l'appuyer dans la conduite de ses travaux selon des modalités qu'il définit.

Les commissions et groupes de travail sont composés de membres du conseil d'administration et/ou de la commission de contrôle justifiant de leur compétence pour la question traitée.

Le conseil d'administration fixe le nombre, la nature et le calendrier des travaux de chaque commission ou groupe de travail, en accord avec son responsable. Le conseil d'administration peut s'adjoindre le concours d'une personne extérieure aux travaux d'une commission ou d'un groupe de travail.

Les commissions et groupes de travail proposent un ou plusieurs responsables au conseil d'administration, lequel doit préalablement valider leur désignation.

Le conseil d'administration se réunit en principe 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 8 de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion est programmée dans les 8 jours qui suivent et le conseil d'administration pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité des voix exprimées.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

TITRE V DIRECTION

Article 16 : Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel

Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au conseil d'administration.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, peuvent participer à l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire pour chaque tranche de 50 salariés au-dessus des 50 premiers.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 50 pouvoirs, avec un maximum de 50 voix au total.

Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 18 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 19 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Les modalités de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de la commission. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La commission de contrôle constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres salariés,
- un Secrétaire, élu parmi et par les membres employeurs.

Sur proposition du Président de la commission de contrôle, la commission de contrôle peut adjoindre d'autres membres au bureau et notamment :

- un Vice-Président, élu parmi et par les membres salariés
- un Secrétaire adjoint, élu parmi et par les membres employeurs

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée

générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X DISSOLUTION

Article 22 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Rapports – communication de documents

Le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Article 25 : Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

TITRE XII MESURES TRANSITOIRES

Article 26 - Mesures liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune Organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1er avril 2022, les employeurs siégeant au conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation professionnelle.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR avant le 4 mars 2022 pour désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association.

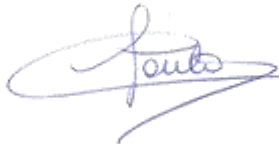
Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Si aucune Organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1er avril 2022, les salariés siégeant au conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation syndicale. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par LRAR avant le 4 mars 2022 pour désignation des représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Le 31 mars 2022

La Présidente
Christine FOULON



Le Trésorier
Franck ANDRE

